

Service Prévention des Risques et Industries Extractives
CS 57008
97307 Cayenne

Cayenne, le 10 février 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Scierie TRITON - Petit saut

1897 RTE DE MONTJOLY
97354 Remire-Montjoly

Références : DGTM/DATTE/PRIE/UPRC/PF/2026/0120
Code AIOT : 0022300334

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2026 dans l'établissement Scierie TRITON - Petit saut implanté 1897 RTE DE MONTJOLY 97315 Sinnamary. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la mise en service récente de l'installation, intervenue en décembre 2025. Ce contrôle a pour objet de prendre connaissance de l'installation et des dispositions mises en œuvre par l'exploitant afin de respecter les prescriptions réglementaires liées au statut ICPE de cette installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Scierie TRITON - Petit saut
- 1897 RTE DE MONTJOLY 97315 Sinnamary
- Code AIOT : 0022300334

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation d'exploitation de bois immergés de la retenue de Petit Saut a été autorisée par arrêté portant enregistrement en date du 3 juillet 2019. Des arrêtés de prorogation du délai de mise en service de l'installation ont été pris , ce délai de mise en service courant jusqu'au 3 janvier 2026. La mise en service de l'installation a été effective en décembre 2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Collecte et rejet des effluents (aire de lavage)	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 32-33-35	Demande d'action corrective	1 mois
6	confinement des eaux et écoulements pollués	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 20-V	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	Décret du 24/09/2020, article 1	Sans objet
2	Stockage de la biomasse	Arrêté Ministériel du 11/09/2025, article 25	Sans objet
3	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 20	Sans objet
4	Mesure rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 03/07/2019, article 1.4.2.5 et 1.4.2.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater les dispositions mises en œuvre par l'exploitant pour respecter les prescriptions applicables à son installation. Toutefois, les constats réalisés lors de la visite mettent en évidence la nécessité de mettre en place des actions correctives, notamment en matière de gestion et de contrôle des rejets aqueux.

En effet, lors de la première campagne de prélèvements des rejets aqueux, un point de rejet n'a pas fait l'objet d'un contrôle (station de lavage). Par ailleurs, des améliorations sont attendues

concernant l'entretien des dispositifs de confinement du réseau de collecte des eaux résiduelles (fermeture des dégrilleurs) ainsi que l'information relative à leur utilisation avant rejet dans le milieu naturel, en particulier en cas de pollution accidentelle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020, article 1	
Thème(s) : Risques chroniques, 1.5 Substances Combustibles	
Prescription contrôlée :	
1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³	(A-1)
2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³	(E)
b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	(D)»
Constats : Lors de sa présentation en salle et de la visite sur site, l'exploitant a présenté les modalités de stockage de la biomasse sur site et a déclaré un stock maximal de l'ordre de 35 000 m ³ sans toutefois avoir réalisé de mesures spécifiques. L'installation dispose de deux zones dédiées au stockage de la biomasse. Un premier stock intermédiaire est situé sur la zone sud de l'exploitation, au niveau du débarcadère. La seconde zone de stockage est située au nord de l'installation, où les grumes sont triées et stockées séparativement entre bois énergie (80%) et bois d'oeuvre (20%).	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 2 : Stockage de la biomasse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2025, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage
Prescription contrôlée : II. Stockages extérieurs : Une distance minimum de 10 mètres par rapport aux parois des bâtiments ou de leur structure est respectée pour les produits en amont de la phase de deuxième transformation du bois. Elle est de 25 mètres dans les autres cas, ou supérieure à la valeur de la distance permettant de ne pas soumettre les bâtiments aux effets dominos au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 générés par les stockages extérieurs. Cette distance est déterminée en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG référencée dans le I de l'article 5.
Constats : Lors de la visite de l'installation, l'inspection des installations classées a constaté que le stockage des grumes en îlots respecte les prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, rétention
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Constats :
L'ensemble des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont stockés dans une zone de stockage dédiée. L'ensemble des produits sont stockés sur rétentions, de dimensions adaptées et vidées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesure rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2019, article 1.4.2.5 et 1.4.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Prescription contrôlée : 1.4.2.5 : Les rejets aqueux respectent une valeur limite de concentration en mercure (code SANDRE 1387) de 25 µg/l. 1.4.2.6 : Sans préjudice du programme de surveillance de ses émissions que l'exploitant mettra en place en application de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 précité, des prélèvements seront périodiquement réalisés à chacun des points de rejet aqueux du site afin de déterminer leur teneur en mercure. Dans un premier temps, des mesures trimestrielles seront réalisées. Après deux ans (8 analyses), la fréquence de prélèvement pourra être révisée en concertation avec l'inspection des installations classées, en fonction des résultats de cette surveillance
Constats : Du fait de la mise en service récente de l'installation (décembre 2025), l'exploitant a réalisé les premières analyses des rejets aqueux par un organisme agréé le 12 décembre 2025. L'exploitant est dans l'attente des résultats d'analyse, notamment concernant la concentration en mercure de ses rejets. A noter que l'exploitant a indiqué que les prélèvements ont été réalisés sur un unique point de rejet, au niveau du rejet nord de l'installation, ce qui relève d'une non-conformité, un point de rejet étant situé à l'est du site, au niveau de la station carburant (voir point de contrôle n°6)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport d'analyse des rejets aqueux faisant suite aux prélèvements réalisés le 12 décembre 2025 dès réception et de réaliser une mesure de la qualité des eaux au niveau du point de rejet «est» du site
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Collecte et rejet des effluents (aire de lavage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 32-33-35
Thème(s) : Risques chroniques, rejet des effluents
Prescription contrôlée : Article 32 de l'arrêté du 11 septembre 2013 Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité. Article 33 de l'arrêté du 11 septembre 2013 II. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou par plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Article 35 de l'arrêté du 11 septembre 2013 Les eaux rejetées au milieu naturel respectent les conditions suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : - teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l. Les eaux résiduelles respectent, de plus, les prescriptions suivantes : - effluent ne provoquant pas de coloration persistante du milieu récepteur et ne dégageant pas d'odeur ; - température inférieure à 30 °C ; - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 30 mg/l.
Constats : Comme évoqué par l'exploitant, le point de rejet des eaux résiduelles collectées en sortie de station de lavage n'a pas fait l'objet de prélèvement lors de la première campagne d'analyse des rejets aqueux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser des prélèvements d'échantillons sur chaque rejet d'effluents et notamment le point de rejet relatif au réseau de collecte des eaux résiduelles de l'aire de lavage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 6 : confinement des eaux et écoulements pollués

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 20-V

Thème(s) : Risques accidentels, rétention

Prescription contrôlée :

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Constats :

L'Inspection des installations classées constate la présence de deux dispositifs de confinement des eaux susceptibles d'être polluées. Les vannes sont situées à l'extrémité nord du site et sont reliées au fossé principal de collecte et stockage des eaux de ruissellement, à l'intérieur de l'installation, avant rejet dans le milieu naturel.

Lors de l'inspection des ouvrages, il a été constaté l'absence de procédure ou d'affichage à proximité des équipements permettant d'identifier rapidement si les vannes sont ouvertes ou fermées, pouvant limiter la rapidité d'intervention en cas de pollution.

De plus, il a été constaté sur l'un des dispositifs, que le dégrilleur n'était pas en position basse, ne permettant pas le filtrage de macrodéchets avant rejet dans le milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à ce que le personnel présent sur site soit formé à la procédure d'utilisation des vannes de confinement et doit s'assurer de l'entretien régulier des dispositifs de confinement et du nettoyage des grilles.

La mise en place d'une signalétique adaptée et à proximité du dispositif permettrait une compréhension efficace de l'utilisation des vannes et faciliterait leur manipulation par des intervenants extérieurs, comme le personnel du SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°2 : Stockage de la biomasse



zone nord

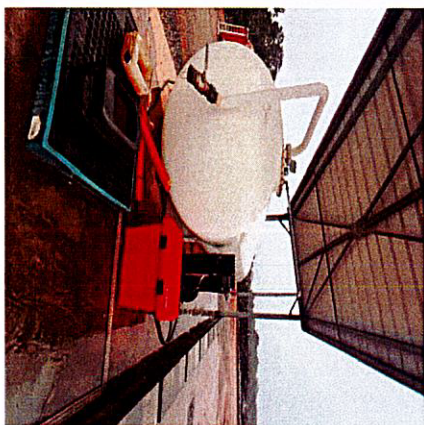


zone nord



zone nord

N°3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles



Rétention station carburant



Stockage et rétentions



Stockage et rétentions

N°5 : Collecte et rejet des effluents (aire de lavage)



Aire de lavage

N°6 : confinement des eaux et écoulements pollués



Fosse



Vanne de confinement (1/2)

